

# B - Les débits de boissons

## 1. Introduction et classification

Une association peut souhaiter vendre des boissons pour accroître ses ressources. Mais attention : l'ouverture d'un débit de boissons est strictement encadrée.

Deux paramètres doivent en particulier être pris en compte par l'association :

- le débit de boissons ne sera-t-il ouvert que pour une durée temporaire ?
- y trouvera-t-on des boissons alcoolisées, et si oui, de quel type ?

### a) 4 groupes de boissons

Avant toute chose, il est donc nécessaire de connaître le système de classification des boissons. Les boissons sont réparties en quatre groupes :

- groupe 1 : boissons sans alcool, eaux minérales ou gazeifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés, limonades, sirops, infusions, chocolats, thés, cafés, etc. ;
- groupe 2 : n'existe plus
- groupe 3 : boissons fermentées non distillées : vins, bières y compris les panachés, cidres, poirés, hydromels, vins doux naturels soumis au régime fiscal des vins, crèmes de cassis, jus de fruits ou de légumes fermentés comportant 1,2 à 3 % d'alcool, autres vins doux naturels, vins de liqueur, apéritifs à base de vin, liqueurs ne titrant pas plus de 18 % d'alcool pur ;
- groupe 4 : rhums, tafias, alcools de vin ne comportant aucune addition d'essence, provenant de la distillation des vins, cidres, poirés ou fruits et ne supportant aucune addition d'essence ;
- groupe 5 : toutes les autres boissons alcooliques.

### b) 3 catégories de débits de boissons

À partir de cette classification, les débits sont eux-mêmes répartis en trois catégories :

- 1<sup>re</sup> catégorie : vente libre pour les boissons du 1<sup>er</sup> groupe ;
- 3<sup>e</sup> catégorie : débits autorisés à vendre des boissons des groupes 1 et 3 ;
- 4<sup>e</sup> catégorie : débits autorisés à vendre des boissons des quatre groupes.

## 2. Ouverture d'une buvette temporaire

Les possibilités d'ouverture d'une buvette temporaire par une association ont connu des modifications notables entre 1998, 2000 et 2004.

Le Code de la santé publique envisage dans son article L.3334-2 deux cas de figure où il est possible d'ouvrir une buvette temporaire selon des formalités administratives simplifiées :

- pour la durée d'une manifestation publique, dans la limite de cinq autorisations annuelles : cette possibilité vise explicitement et exclusivement l'association organisatrice de la manifestation ;
- à l'occasion d'une foire, d'une vente, ou d'une fête publique : cette seconde possibilité vise « les personnes », sans que les associations en soient explicitement exclues.



#### Attention

La question peut se poser de savoir si les associations peuvent cumuler les cinq autorisations annuelles, qui leur sont réservées, avec l'autorisation pouvant être octroyée à l'occasion d'une foire, d'une vente ou d'une fête publique.

On retiendra que l'intention du législateur semble être de limiter à cinq le nombre de dérogations accordées chaque année aux associations. Une association qui souhaiterait cumuler les deux possibilités s'exposerait vraisemblablement à cette interprétation restrictive de la réglementation.

Sur cette question délicate, il est recommandé de suivre l'actualité dans les revues spécialisées. En outre, il ne faut pas hésiter à consulter directement les services concernés de la préfecture et de la mairie.

### > Conditions à remplir

Dans tous les cas, l'ouverture d'une buvette temporaire doit satisfaire aux obligations suivantes :

- le débit de boissons temporaire n'a pas à faire l'objet de la déclaration d'ouverture à laquelle sont en principe soumis les débits de boissons, mais une autorisation administrative doit être délivrée par arrêté du maire de la commune (ou par le préfet de police à Paris) où est envisagée l'ouverture, dans la limite de cinq autorisations par an. La demande d'autorisation doit être effectuée plusieurs jours à l'avance. Les délais à respecter peuvent varier selon la localité : dans tous les cas, il convient d'éviter une demande à la dernière minute, et il est préférable de contacter la mairie le plus tôt possible. S'il est ouvert sans autorisation, le débit pourra être fermé immédiatement et le débitant sera puni d'une amende ;
- respect des zones protégées : il est interdit d'installer une buvette à proximité de certains lieux. Ces lieux sont essentiellement les édifices religieux, les hôpitaux, les établissements scolaires et les terrains de sport, etc. Des dérogations sont possibles à cette règle-

mentation, mais ne peuvent alors être accordées que par le préfet. (Voir également plus bas le cas des associations sportives) ;

- publicité : les débits de boissons temporaires avec alcool (débits de 3<sup>e</sup> catégorie, vendant des boissons des groupes 1 et 3, organisés dans le cadre de manifestations festives, ne peuvent faire l'objet d'aucune publicité de quelque sorte que ce soit (affiches, tracts, encarts dans la presse). Cette interdiction ne s'applique pas aux buvettes sans alcool (débits de 1<sup>re</sup> catégorie, vendant des boissons du groupe 1) ;
- la buvette ne peut vendre que des boissons des groupes 1 et 3.

### 3. Cas particulier des associations sportives

#### a) Vente d'alcool interdite

La loi Evin du 10 janvier 1991 interdit la vente et la distribution de boissons alcoolisées « dans les stades, dans les salles d'éducation physique, dans les gymnases et, d'une manière générale, dans tous les établissements d'activités physiques et sportives ».

#### b) Dérogations

Depuis 1996, les groupements sportifs agréés peuvent toutefois bénéficier de dix dérogations annuelles de 48 heures chacune (contre une seule auparavant) pour les débits de boissons de 3<sup>e</sup> catégorie.

Pour bénéficier de ces dérogations, les demandes doivent être adressées au maire au plus tard trois mois avant la date prévue de la manifestation. Toutefois, en cas de manifestation exceptionnelle, le maire peut accorder une dérogation au vu de la demande adressée au moins quinze jours avant la date de la manifestation.

La demande de dérogation doit indiquer :

- la date de l'événement ;
- sa nature ;
- les conditions de fonctionnement de la buvette ;
- ses horaires d'ouverture ;
- les catégories de boissons qui seront vendues.

Pendant un temps, l'administration a consenti la possibilité de bénéficier de ces dix dérogations à chaque section d'un club sportif. Elle est toutefois revenue sur cette interprétation : les dérogations sont accordées au club lui-même, et non à chaque section du club. Le club qui obtient les dérogations demandées doit donc effectuer ensuite une répartition entre ses différentes sections.

Le ministère chargé des Sports a, en outre, eu l'occasion de préciser que l'association n'est pas obligée d'exploiter elle-même cette buvette (elle peut sous-traiter).

### 4. Cas particulier des cercles privés

Les cercles privés remplissant les trois conditions définies ci-après bénéficient du régime atténué et ne sont pas soumis à la réglementation administrative des débits de boissons ; cependant, ils ne peuvent être installés qu'à une certaine distance – déterminée par arrêté préfectoral – des hôpitaux, hospices, maisons de retraite, établissements publics ou privés de prévention, de cure et soins, et des stades, piscines, terrains de sport publics ou privés (zones superprotégées) :

- l'exploitation de la buvette ou du débit de boissons ne doit pas présenter de caractère commercial. Pour que le caractère commercial soit absent, les boissons ne doivent être vendues qu'à un tarif légèrement supérieur au prix d'achat ;
- le cercle ne doit proposer que des boissons de catégorie 1 ou 3 (boissons sans alcool, vin, bière et cidre essentiellement) ;
- les adhérents doivent être les seuls admis à consommer.



#### Attention

La réunion de ces trois conditions dispense de la demande d'autorisation administrative, mais pas de la déclaration fiscale auprès de la recette des douanes et des droits indirects, qui vous permettra d'obtenir une licence de cercle privé.

### 5. Débits de boissons à consommer sur place permanents

Si l'ouverture du débit de boissons n'est pas temporaire, la réglementation est beaucoup plus contraignante.

L'ouverture d'un débit de boissons ordinaire devrait peu concerner les associations, l'obtention d'une licence étant de plus soumise à des conditions particulièrement strictes.

#### a) Formation préalable

L'ouverture d'un débit de boissons permanent de 3<sup>e</sup> et 4<sup>e</sup> catégories ne peut être envisagée que par une personne ayant suivi une formation spécifique (article L.3332-1-1 du Code de la santé publique). Cette formation de trois jours est obligatoire et donne lieu à la délivrance d'un permis d'exploitation valable dix ans. Elle a pour but de donner au futur

gérant une connaissance plus approfondie des aspects juridiques concernant la prévention et la lutte contre l'alcoolisme, la protection des mineurs, ainsi que la répression de l'ivresse publique.

### **b) Débits de boissons alcoolisées**

Les débits de 3<sup>e</sup> et 4<sup>e</sup> catégories sont, en effet, limités en fonction du nombre de débits existant déjà (un débit de boissons pour 450 habitants).

L'ouverture d'un nouveau débit de boissons à consommer sur place de 4<sup>e</sup> catégorie est interdite. Des exceptions sont toutefois possibles :

- pour les débits de boissons de 4<sup>e</sup> catégorie, temporaires, ouverts dans l'enceinte des expositions ou des foires organisées par l'État, les collectivités locales ou les associations reconnues comme établissements d'utilité publique ;
- et dans le cas du transfert d'un débit existant, sous réserve des zones protégées, sur les points où l'existence d'un établissement de ce genre répond, compte tenu des débits déjà exploités, à des nécessités touristiques dûment constatées.

Un débit de boissons de catégorie 3 ou 4 ne peut pas non plus être installé dans certaines zones protégées ni être tenu par certaines catégories de personnes (les mineurs, les personnes condamnées pour crimes de droit commun ou certains délits, pour infractions au Code des débits de boissons, les étrangers à l'exception des ressortissants des États membres de l'Union européenne, de l'Espace économique européen et de ceux ayant signé avec la France des conventions comportant une clause particulière).

Une association qui souhaiterait toutefois ouvrir un débit de boissons de catégorie 3 ou 4 devrait déclarer cette ouverture à la mairie du lieu d'implantation (cette déclaration devant mentionner de nombreux renseignements). Dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, la déclaration d'ouverture se fait à la préfecture.

En outre, l'association devra procéder à une déclaration fiscale auprès des services douaniers de sa circonscription en vue d'obtenir une licence à l'aide du formulaire Cerfa n° 11542\*05.

À noter que l'ordonnance du 17 décembre 2015 (ordonnance n° 2015-1682, article 12) a simplifié le régime des licences des débits de boissons. Ainsi, les licences des groupes 2 et 3 ont fusionné. Les licences II n'existent plus et celles en cours de validité deviennent des licences III de plein droit. Par ailleurs, les débits de boissons peuvent être transférés au sein d'une même région, et non plus seulement au sein d'un même département.

### **c) Débits de boissons sans alcool**

L'ouverture d'un débit de boissons à consommer sur place de boissons sans alcool échappe aux contraintes de la réglementation administrative des débits de boissons (contingentement, zones protégées et superprotégées...).

### **d) Boissons à emporter, restaurants, cantines**

Signalons, enfin, l'existence de trois autres catégories d'établissements susceptibles de vendre des boissons :

- le débit de boissons à emporter peut vendre des boissons alcoolisées s'il détient les licences correspondantes ;
- les restaurants bénéficient également de licences spécifiques s'ils ne vendent de boissons qu'en accompagnement des repas ;
- les cantines peuvent être dispensées de la réglementation sur les débits de boissons, à la condition qu'elles ne s'adressent qu'aux membres de l'association et qu'elles ne servent que des boissons des groupes 1 et 3 (elles sont sinon assimilées à des restaurants).

## **6. Fiscalité**

### **> Principe**

La règle générale est que la vente de boissons, même si elle est organisée par une association, relève du régime de droit commun en matière fiscale : la TVA, l'impôt sur les sociétés, la contribution économique territoriale s'appliquent donc sur cette opération (>> reportez-vous aux fiches du chapitre 6 - Fiscalité).

## POUR EN SAVOIR +

### • Outils ressources :

- COLLECTIF, *Mémento pratique Associations et fondations*, Francis Lefebvre, dernière édition.
- DE GAUDEMONT C. et COLLECTIF DALLOZ, *Code des associations et fondations commenté*, Éditions Dalloz, dernière édition.
- LA NAVETTE, ROUXEL M., *Financer son association par les six manifestations annuelles exonérées*, Territorial, coll. « Guides pratiques d'Associations mode d'emploi » (GPA 3), dernière édition.
- SOUSI G., MAYAUD Y. (dir.), *Lamy Associations*, Lamy, dernière édition.
- SEYE F., « Les obligations relatives aux buvettes temporaires », *Associations mode d'emploi* n° 186, février 2017.
- VAILLANT C., « Buvettes : régime dérogatoire pour les sportifs », *Associations mode d'emploi* n° 109, mai 2009.
- Code de la santé publique, articles L.3311-1 à L.3355-8.

### • Lieux ressources :

- Votre mairie.
- Votre préfecture.
- Administration des douanes

## E - Patrimoine

Les revenus patrimoniaux sont généralement sans rapport avec la mission de l'association et correspondent à un objectif de financement des activités ou de gestion de la trésorerie.

Néanmoins, les associations bénéficient d'un régime fiscal favorable : le taux d'imposition de cette catégorie de bénéficiaires est réduit (24 %, 15 % ou 10 %) au lieu du taux de droit commun (33,33 %).

Sont imposés au taux de 24 % :

- les revenus fonciers (location de locaux) ;
- les revenus mobiliers (à l'exception des dividendes d'actions taxés à 15 %) ;
- les revenus agricoles.

D'autres revenus sont imposables au taux de 10 % (revenus obligataires, produits de titres participatifs, notamment) ou au taux de 15 % (dividendes).

Mais ces revenus sont imposables au taux normal lorsqu'ils se rattachent à l'activité commerciale.

Enfin, les intérêts des livres défiscalisés (livrets A et bleu) sont évidemment exonérés, ainsi que les dividendes de Sicav.

Les associations qui ont une activité commerciale et sont soumises à l'impôt sur les sociétés effectuent une télédéclaration comme les entreprises.

Les associations qui bénéficient de l'exonération d'impôts commerciaux pour leurs recettes mais restent passibles de l'IS à taux réduits pour les revenus provenant de la gestion de leur patrimoine doivent utiliser le formulaire n° 2070-SD « Impôt sur les sociétés – Collectivités publiques ou privées agissant sans but lucratif », à adresser en double exemplaire en format papier (pas de télédéclaration possible pour le moment) en double exemplaire, accompagné du paiement au service des impôts des entreprises du lieu du principal établissement.

### POUR EN SAVOIR +

#### • Outils ressources :

Pour une approche complète de la fiscalité associative :

- COLLECTIF, *Mémento Associations et fondations*, Francis Lefebvre, dernière édition.
- COLLECTIF, *Mémento Fiscal*, Francis Lefebvre (l'ouvrage de fiscalité pratique le plus complet), dernière édition.
- DAMAREY S. et DEMUNCK C., *Code des associations et fondations annoté et commenté*, Éditions Dalloz, dernière édition.
- SOUSI G., MAYAUD Y. (dir.), *Lamy Associations*, Lamy, dernière édition.
- TINE M., *Votre association et les impôts : guide pratique du régime fiscal associatif*, Territorial, coll. « Guides pratiques d'Associations mode d'emploi » (GPA 7), dernière édition.
- Le Code général des impôts et le Livre des procédures fiscales (préférez des versions annotées aux codes officiels édités par le Journal officiel).
- Consultez les tableaux de bord et l'actualité fiscale dans les principales revues : *Actualités sociales hebdomadaires*, *Associations mode d'emploi*, *Bulletin des associations Francis Lefebvre*, *Juris Associations*, *Lamy Associations Actualités*, *Liaisons sociales*, etc.

Voir BOFiP (Bulletin officiel des finances publiques-impôts) :

- BOI-IS-CHAMP-10-50-10-20 du 7 juin 2017
- BOI-TVA-BASE-10-10-40 du 12 septembre 2012

- Site ministériel : <http://www.legifrance.gouv.fr>, rubrique « Bulletins officiels », sous-rubrique « Impôts ».

#### • Lieux ressources :

- Il est nécessaire de contacter les services fiscaux locaux régulièrement, et plus particulièrement lors de situations litigieuses :
  - \* chaque service fiscal départemental dispose d'un correspondant spécial pour les associations ;
  - \* ces services peuvent toujours être interrogés sur la situation fiscale de l'association ;
  - \* les associations siègent dans les commissions départementales des impôts et taxes sur le chiffre d'affaires.
- Les experts-comptables et avocats spécialisés dans la fiscalité associative peuvent être particulièrement utiles dans les cas litigieux, de sectorisation, de filialisation, etc.

### Fiscalité des activités lucratives des associations (modalités par impôt)

Qui ?	Domaine concerné	Obligation fiscale	Formulaire
1) Toutes les associations exerçant une activité économique	Toute activité autre que ponctuelle	Contribution économique territoriale	Déclaration initiale : Cerfa n° 14187 Demande de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée – bénéfice réel : Cerfa n° 14108
2) Associations soumises à l'IS au taux normal de 33,33 % ou au taux réduit de 15 %	Tous les cas	Déclaration annuelle des résultats et documents annexes	Déclaration obligatoirement par voie dématérialisée : - soit par l'intermédiaire d'un partenaire « échange de données informatisées » (EDI) chargé de la comptabilité-gestion de l'association ; - soit directement à partir de son espace abonné sur le téléservice Compte fiscal en ligne (mode échange de formulaire informatisé, EFI) pour les associations soumises à un régime simplifié d'imposition. Cerfa n° 11084, accompagné de la liasse n° 2050 à 2059 G pour le régime réel normal ou n° 2033 A à G pour le régime réel simplifié
	Bénéfice positif	Le paiement se fait obligatoirement par voie dématérialisée. 4 acomptes les 15 mars, 15 juin, 15 septembre et 15 décembre. Paiement en une seule fois si le montant de l'impôt est inférieur à 3 000 euros.	Relevé d'acompte : Cerfa n° 12403 Relevé de solde : Cerfa n° 12404
	Bénéfice nul		
3) Associations assujetties à la TVA	Vente de biens et services	Les déclarations et paiements se font par voie dématérialisée. Régime réel simplifié : - déclaration annuelle ; - paiement en 2 acomptes : 55 % en juillet, 40 % en décembre ; - paiement unique lors de la déclaration si inférieur à 1 000 euros.  Régime réel normal : - déclaration mensuelle ; - déclaration trimestrielle possible si montant TVA inférieur à 4 000 euros ; - paiement mensuel.	Cerfa n° 11417 Cerfa n° 11744     Cerfa n° 10963 »

### Fiscalité des associations employeurs

#### Obligations des associations employant du personnel salarié ou ayant versé des honoraires

Qui ? (Situations cumulables)	Obligation fiscale	Formulaire
1) Obligations générales	Déclaration sociale nominative	DSN
	Déclaration des honoraires	DSN
2) Associations soumises à l'IS	Contribution unique à la formation professionnelle	DSN
3) Associations non assujetties ou assujetties partiellement à la TVA	Taxe sur les salaires Dispense de déclaration si montant de l'année précédente inférieur à 1 200 euros Si montant précédent compris entre 1 200 et 3 999 euros : déclaration et paiement annuels Si montant précédent compris entre 4 000 et 10 000 euros : déclarations et acomptes trimestriels + déclaration et paiement de régularisation Si montant supérieur à 10 001 euros : déclarations et provisions mensuelles + déclaration et paiement de régularisation	Cerfa n° 11824 (déclaration annuelle et déclaration de régularisation)  Cerfa n° 11060 (déclaration et acomptes trimestriels ; déclarations et provisions mensuelles)

**Schéma récapitulatif des étapes pour analyser l'assujettissement de l'association aux impôts commerciaux, hors associations entretenant des relations privilégiées avec des entreprises**



